

R E G L E M E N T N O 132.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT
NO 70, CONCERNANT LE ZONAGE DANS LA MUNI-
CIPALITE - RE: CREATION D'UNE NOUVELLE ZO-
NE R-B(12) -

ASSEMBLEE . . . R E G U L I E R E . . . du conseil municipal de la
corporation de Ville les Saules, comté de Québec, tenue le .4.
ième jour de . . . J U I L L E T . . 1966, ajournée au . . . ième jour de
. 1966, à 8:30 heures du soir, à l'endroit ordina-
re des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS

MESSIEURS LES ECHEVINS:

EUGENE LECLERC

MARIE LOUIS ROY

ROGER BUSSIERES

LUCIEN LAROCHE

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du con-
seil de la manière et dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville les Saules,
est régie par les dispositions de la Loi des Cités & Villes du
Québec, ch. 193 S.R.Q. 1964, ainsi que par sa charte, la loi
8-9 Elizabeth II, ch. 169;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 20 février 1964, le règlement no 70 concernant le zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement no 70 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de modifier ce règlement afin de créer une nouvelle zone R-B(12) à même la zone actuelle R-A/B(11), pour le lot no 52 N.S. du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne Lorette, appartenant à M. Marcel Plourde;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 20 juin 1966.

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN: LUCIEN LAROCHE

APPUYE PAR M. L'ECHEVIN: EUGENE LECLERC

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO ...¹³²... ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

Titre.

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 70 (NOUVELLE ZONE R-B(12));

Bu.

ARTICLE 2- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage no 70 afin de créer une nouvelle zone désignée "Zone R-B(12) à même le territoire de la zone actuelle R-A/B(11);

Définitions.

ARTICLE 3- Les mots "corporation", "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné dans le présent article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville les Saules, cté Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville les Saules, cté Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de Ville les Saules, comté de Québec;

Modification du

ARTICLE 4-

Le règlement no 70 concernant le zonage règlement nodans la municipalité ainsi que le plan directeur qui détermine 70 création les limites de la zone R-A/B(11) sont, par les présentes, modi- zone. fiés de la façon suivante:

- a) une nouvelle zone désignée sous l'appellation: "Zone R-B(12)" est créée à même le territoire de la zone actuelle R-A/B(11); cette nouvelle zone R-B(12) est formée du lot actuel/et des ^{52 N.S.} subdivisions qui pourraient être faites à même ce lot dans l'avenir, appartenant à M. Marcel Plourde, du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne Lorette (Ville les Saules);

Ce lot 52 N.S., est décrit comme suit:

"Borné vers le nord-est par la rue Chatrain (52-14-1), vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest par des parties non subdivisées du lot 52. Mesurant soixante-cinq pieds de largeur, quatre-vingt-dix neuf pieds et deux dixièmes dans sa ligne sud-est, cent pieds dans sa ligne nord-ouest. Contenant en superficie six mille quatre cent soixante-quatorze pieds carrés, mesure anglaise, (6,474' M.A.)

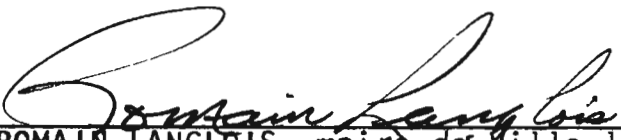
le tout tel que délimité par un liséré rouge au plan de l'arpenteur-géomètre Jean Massé daté du 18 mai 1966, lequel plan est joint au présent règlement pour en faire partie sous la cote "Annexe A";

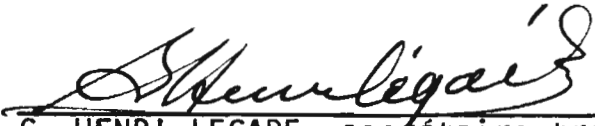
b) les limites de la zone R-A/B(11) sont modifiées en conséquence et le lot 52 N.S. formant la nouvelle zone R-B(12) est retranchée du territoire de la zone R-A/B(11);

Entrée en
vigueur.

ARTICLE 5- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426 para. 1 de la Loi des Cités & Villes du Québec, ch. 193 S.R.Q. 1964.

ADOpte A L'UNANIMITE A VILLE LES SAULES CE .4 JUILLET..... 1966.


ROMAIN LANGLOIS, maire de Ville les
Saules,


G.-HENRI LEGARE, secrétaire-trésorier
de Ville les Saules.